

Programme de détection dans les phanères de substances interdites

Dans le cadre de son programme national annuel de contrôles pour 2008, adopté par son Collège le 7 février 2008, l'Agence a décidé de procéder à une campagne de prélèvements et d'analyses de phanères, en prévoyant que « *l'expérimentation des prélèvements et analyses de phanères¹ sera engagée, de façon à élargir la gamme des outils de détection et enrichir la capacité d'analyse de l'historique du sportif concerné* ».

Le programme mis en œuvre

Ce programme avait un double but :

- a) compléter la vision du dopage dans certaines disciplines, d'une manière statistique, pour disposer d'un premier état des lieux complémentaire de celui que permettent les analyses urinaires.
- b) identifier les modalités d'amélioration du ciblage des contrôles antidopage urinaires et sanguins, qui seuls sont utilisés aujourd'hui pour engager des procédures de sanction administratives antidopage, en se fondant sur les informations pertinentes susceptibles d'être livrées par les analyses de phanères. Contrairement aux analyses urinaires ou sanguines, ces dernières permettent en effet de disposer d'un historique de la consommation car les substances recherchées se concentrent dans les phanères au fil du temps.

Dans cette perspective, 138 échantillons prélevés par l'AFLD entre février et décembre 2008 ont été récemment analysés dans deux laboratoires privés français, spécialisés dans ce type d'analyses, et régulièrement sollicités dans le cadre d'expertises judiciaires, pour la recherche d'anabolisants et de stimulants. Ces deux types d'analyses n'ont pas été possibles pour tous les échantillons, faute pour certains d'une quantité suffisante de phanères. Au total, 133 échantillons ont fait l'objet de recherche d'agents anabolisants, et 92 de recherche de stimulants.

Ces échantillons ont concerné cinq groupes de sportifs, comprenant des professionnels (football, rugby, cyclisme professionnel), des sportifs de haut niveau national, (athlétisme) et des cyclistes amateurs de haut niveau, à raison de 17 à 32 prélèvements par groupe.

¹ L'articles R. 232-50 du code du sport dispose qu'il peut être procédé à des prélèvements d'urine, de sang et de phanères.

Résultats

Les analyses réalisées pour la détection de stimulants et d'anabolisants ont permis de mettre en évidence :

- Dans 22 cas, la présence de stéroïdes anabolisants endogènes (famille S1 b) dépassant les seuils décisionnels de concentration retenus par les laboratoires. Ces échantillons concernent toutes les disciplines contrôlées (par ordre de pourcentage décroissant, à comparer à la moyenne de 16,5 %, correspondant à 22 cas sur 133 analyses pour les anabolisants):

- football professionnel 7 cas sur 32 (21,8 %)
- cyclisme amateur 3 cas sur 17 (17,6%)
- rugby professionnel 5 cas sur 30 (16,7%)
- athlétisme 3 cas sur 22 (13,6%)
- cyclisme professionnel 4 cas sur 37 (10,8%)

Dans 18 cas sur 22, la substance détectée est la DHEA (déhydroépiandrosterone, ou prastérone) seule, dans 3 autres cas de la testostérone seule, et 1 cas associé DHEA + testostérone.

- Dans 4 cas la substance détectée est un stimulant de la liste des substances non spécifiées (famille S6 a), de type amphétamine, MDMA ou cocaïne.

- Deux autres cas de stimulants plus légers appartenant uniquement à la liste des substances spécifiées (famille S6 b), c'est-à-dire pouvant donner lieu à des sanctions moindres dans certains cas, ont également été détectés.

Pour mémoire, le taux d'échantillons ayant donné lieu à un résultat d'analyse anormal en 2007 était de 3,4 %, pour une liste de substances recherchées pourtant plus large puisque incluant notamment le cannabis, non recherché dans le cadre du présent programme (41 % des résultats positifs en 2007).

Il convient de noter que l'usage des stéroïdes anabolisants est interdit en toutes périodes, mais que celui des stimulants ne l'est qu'en compétition, en l'état actuel de la liste des substances et procédés interdits.

Perspectives

Les résultats de ces analyses font actuellement l'objet d'une exploitation plus complète, en coordination avec le département des analyses de l'AFLD. Ils ne peuvent, en tout état de cause, donner lieu directement à aucune procédure disciplinaire.

Pour l'avenir, un projet de recherche a été engagé dès 2008 à la suite du premier appel à projets de recherche lancé par l'Agence, avec les laboratoires concernés, pour permettre, à terme, d'utiliser ce type d'analyses pour engager des procédures de sanctions administratives. Ce projet permettra également d'affiner la connaissance de la relation, notamment pharmacocinétique, entre l'absorption de substances et leur détection dans les phanères.

Les conclusions essentielles qui peuvent, à court terme, être tirées des résultats de ce programme sont les suivantes :

- De fortes présomptions d'usage de produits dopants, notamment d'anabolisants, existent dans les disciplines concernées, à un niveau préoccupant, même si les prélèvements urinaires n'ont pas pu le mettre en évidence ;

- il est en conséquence nécessaire d'accroître les contrôles hors compétition, puisque ces substances interdites n'ont pas été détectées dans les échantillons urinaires prélevés, en compétition, simultanément avec les échantillons de phanères. Dans cette perspective, l'obligation de localisation imposée à certains sportifs de ces groupes apparaît particulièrement justifiée puisque indispensable pour mener des campagnes de prélèvements efficaces hors compétition.